



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2022/32

**24, Route de Drumal
Du lundi 10 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant qu'en raison des travaux de branchement pour le compte de ENEDIS, 24, Route de Drumal, il y a lieu de réglementer la circulation à partir du lundi 10 octobre 2022 pour une durée de 30 jours sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de création d'un branchement aéro-souterrain pour le compte d'Enedis sont prévus, par l'entreprise BIR-Agence De Sarcelles – TSA 20001- 140 Avenue Jean Lolive – 93691 PANTIN Cedex, et autorisés à partir du **10 octobre 2022 jusqu'au 10 novembre 2022**, 24, Route de Drumal - 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pendant la durée du chantier, il sera interdit de :

- Stationner les véhicules légers et poids lourds
- Dépasser les véhicules légers et poids lourds

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 7 octobre 2022.

Michel RAZAFIMBELA
Maire d'Haravilliers.

